

Commune de Monestiés (Tarn) - Séance du 13 septembre 2018

Convocation du 7 septembre 2018

Le treize septembre deux mille dix huit à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MARTY, Maire.

Présents : MARTY Denis, CATHALA Monique, BENAZECH Roland, VERDIER Jean-Pierre, LEQUEUX Jean-Louis, ALBALA Alain, FONTAINE Chantal, GALAUP Véronique, SELAM Fatima, BOUYSSIE Jennifer, LACLAU Emmanuel.

Absents excusés : DUCROS Alexandre, JOURDAS Jean-Pierre, GOULESQUE Didier, BLANC ANTES Danielle

Pouvoirs : DUCROS Alexandre donne pouvoir à VERDIER Jean-Pierre. GOULESQUE Didier donne pouvoir à BENAZECH Roland. BLANC ANTES Danielle donne pouvoir à MARTY Denis.

Secrétaire de séance : SELAM Fatima

Compte rendu de la dernière séance :

Le Maire en donne lecture et le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

2018 – 47 : Aide communale pour les actions sanitaires collectives et l'identification des animaux

Considérant l'appel à cotisations de l'Association de lutte contre les Maladies Animales du Tarn calculé en fonction du nombre d'habitants et du nombre de bovins de la commune,

Habitants : 1 415 x 0.02458 €

Bovins : 1 351 x 0.12398 €

Montant sollicité pour l'exercice 2018 : 202.28 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal autorise le paiement de la cotisation de l'année 2018 d'un montant de 202.28 €.

2018 – 48 : Avenant N° 1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec effet au 1^{er} juillet 2018

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU la délibération n°54/2017 du 14 décembre 2017 du Conseil d'administration du Centre de Gestion fixant les nouvelles modalités d'intervention du Service Prévention et ses nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2018, Monsieur Le Maire indique que le Conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de refondre les prestations de son Service de prévention des risques professionnels à compter du 1er juillet 2018, afin d'accompagner au mieux les employeurs territoriaux sur les questions d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques.

Il est rappelé que l'adhésion au service de médecine préventive et de santé au travail (S.M.P) emporte l'accès aux prestations du Service prévention du Centre de Gestion. Or, afin d'intégrer les nouvelles modalités d'actions et de tarification de ce service, le Centre de Gestion propose la signature d'un avenant à la convention qui nous lie à lui pour l'adhésion au S.M.P, à effet au 01.07.2018. Cet avenant a pour but d'introduire dans la convention d'adhésion au S.M.P :

-la mise en place de nouvelles prestations de réalisation ou de mise à jour « clé en main » du document unique d'évaluation des risques professionnels,

-la mise en place d'une prestation d'accompagnement à la réalisation du document unique gratuite pour les collectivités adhérentes au service de médecine préventive,

-un tarif préférentiel d'intervention du Service prévention pour les collectivités adhérentes au S.M.P : 400 €/jour (au lieu de 500 €/jour pour les non adhérents),

- les autres termes de la convention sont sans changement.

2018 – 49 : Compétence DECI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2225-1 et suivants et R.2225-1 et suivants, L.5211-4-1, L.5211-17 et L.5212-16,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création du « Syndicat Pôle des eaux du Carmausin »,

Vu l'arrêté n°2016-30 du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le Département du Tarn,

Vu l'arrêté n°2017-118 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le Département du Tarn,

Vu les statuts modifiés joints à la présente délibération,

Vu la délibération n° 29-06-2018-04b du « Syndicat Pôle des eaux du Carmausin » en date du 29 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat,

Considérant que conformément aux dispositions statutaires du SIVOM Pôle des eaux du Carmausin, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère par délibérations concordantes du SIVOM Pôle des eaux du Carmausin et de la commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant l'intérêt d'homogénéiser le niveau de service et de mutualiser les moyens financiers, techniques et humains du service public de défense extérieure contre l'incendie sur le périmètre du SIVOM Pôle des eaux du Carmausin,

Considérant que la compétence défense extérieure contre l'incendie est actuellement communale et exercée en régie,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIVOM Pôle des eaux du Carmausin entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-17 du CGCT,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIVOM Pôle des eaux du Carmausin et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que les éventuels contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Sur le rapport de présentation préalable portant exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification des statuts dans leur rédaction telle qu'elle résulte des statuts du SIVOM Pôle des eaux du Carmausin joints à la présente délibération ; Article 2 : de transférer au SIVOM Pôle des eaux du Carmausin la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » et ceci conformément aux dispositions visées sous l'article 5-2 des statuts modifiés du SIVOM Pôle des eaux du Carmausin joints à la présente délibération ;

Article 3 : de prendre acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Article 4 : de prendre acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence ;

Article 5 : d'accepter que le SIVOM Pôle des eaux du Carmausin procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » transférée ;

Article 6 : d'accepter que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIVOM Pôle des eaux du Carmausin soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire ;

Article 7 : d'accepter que les éventuels contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale ;

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

2018 – 50 : Plan national anti-dissémination du chikungunya de la dengue et autres arboviroses

Monsieur le Maire informe des modalités de participation des communes pour la mise en œuvre des actions de lutte contre la dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses par le département du Tarn :

- suivi entomologique : participation de 0.04 € par habitant (population totale) (exonération si montant inférieur à 30 € par année civile)
- lutte anti vectorielle: pour chaque cas humain déclaré, participation de 300 € par enquête entomologique, participation de 375 € par traitement de démoustication, exonération pour les 2èmes opérations par année civile pour les communes de moins de 500 habitants.

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal prend acte des modalités de participation des communes pour la mise en œuvre des actions de lutte contre la dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses par le département du Tarn.

2018- 51 : Subventions aux associations

Considérant la participation des associations ci-après mentionnées à l'animation locale, Au vu des éléments le justifiant,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal accorde pour 2018 une subvention à :

- L'association communale des chasseurs de Monestiés de 100 €
- L'association des anciens combattants du canton de Monestiés de 100 €
- L'association « de Pierres et de Roses » de 100 €

2018 – 52 : Tarif pour camping municipal

Monsieur le Maire propose d'offrir aux clients du camping municipal de Monestiés un tarif privilège pour les sites du village – la Chapelle Saint Jacques et le Musée Bajén Vega – à savoir : une entrée à 3.50 € les deux sites pour un adulte au lieu de 4 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal VALIDE le tarif de 3.50 € l'entrée aux deux sites de Monestiés pour les clients du camping municipal « Les Prunettes ».

Décision N° 4 : Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de la médiathèque

1.1 Marché public

Le Maire de la commune de Monestiés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2014 autorisant le Maire par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les travaux nécessaires pour la mise en accessibilité de la médiathèque et la consultation menée par la commune pour retenir un maître d'œuvre conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018,

Vu l'analyse des offres reçues à la suite du marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée,

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de la médiathèque municipale est attribué à Madame Sandrine BASTIÉ, architecte DPLG : montant prévisionnel de travaux estimé à 31 500 € HT – taux de rémunération de 15.24% soit un forfait provisoire de rémunération de

Commune de Monestiés (Tarn) - Séance du 13 septembre 2018

4 800 € HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn.

Délibérations du N° 2018 - 47 au N° 2018 - 52

Décision N° 4